

LE CONSEIL PONCTUEL

Point réglementaire

Article L.4121-1 du Code du Travail

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Objectif

Votre entreprise possède en interne les compétences nécessaires pour gérer au quotidien le dossier de la sécurité du travail.

Il arrive néanmoins que vous soyez confrontés à des problématiques spécifiques nécessitant l'intervention d'un spécialiste pour compléter vos connaissances.

Notre réseau d'experts peut vous aider à aller plus loin dans votre démarche en vous apportant ponctuellement un conseil sur une question donnée.

Des exemples de conseils ponctuels :

- Réalisation d'enquête après accident du travail avec mise en place d'actions correctives
- Aide à l'élaboration du plan de formation en matière de sécurité du travail
- Recherche pour vous du prestataire adapté à votre situation
- ...

Le + du conseil ponctuel : des prestations sur mesure au moment où vous en avez besoin